



ELECTIONS LOCALES DU 13 OCTOBRE 2024

# **GUIDE DU CANDIDAT**

## **BRUXELLES & PÉRIPHÉRIE**



Ce document a pour objectif de guider tous les candidats MR aux élections locales du 13 octobre 2024 dans leurs campagnes, leurs démarches administratives ou leurs obligations légales durant toute la période qui entoure le scrutin.

Depuis la constitution de la liste jusqu'à la désignation des membres des Collèges et la prestation de serment des candidats élus en passant par les dépenses électorales, la désignation des témoins ou encore les règles en vigueur en vue de l'assistance au vote, ce document se donne pour objectif de répondre aux principales questions que peuvent se poser les têtes de listes, les candidats en général et toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, souhaitent participer à l'aventure de la campagne et ainsi contribuer à faire de ce scrutin un succès pour le MR. **Il importe que chaque candidat en prenne connaissance.**

La plupart des règles contenues dans ce document sont issues de la loi du 7 juillet 1994 sur les dépenses électorales engagées pour les élections locales, de la Nouvelle Loi Communale (NLC) en vigueur dans les communes bruxelloises et du Code Electoral Communal Bruxellois (CECB).

Le 14 août 2023, l'ordonnance du 20 juillet 2023 portant le Nouveau Code électoral communal bruxellois (NCECB) a été publiée au Moniteur belge. Cette ordonnance fusionne le Code électoral communal bruxellois, établi par l'ordonnance du 16 février 2006, et l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales.

Nous rappelons également, en fin de document, un certain nombre de dispositions générales en vigueur dans les communes de la périphérie bruxelloise.

La cellule d'appui aux élus locaux du MR, qui édite ce document, mais aussi la Régionale de Bruxelles et nos sections sont évidemment à la disposition de tous les candidats pour toute question complémentaire. Parallèlement, « Bruxelles Pouvoirs Locaux » constitue, en tant qu'administration découlant directement du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB), un interlocuteur privilégié dans le cadre de ce scrutin.

# Adresses et contacts utiles

**Les sites officiels des élections :**

<https://elections.brussels/>

<https://www.vlaanderen.be/vlaanderen-kiest>

**Contacts :**

<https://elections.brussels/contactez-nous-0>

<https://www.vlaanderen.be/vlaanderen-kiest/contact>

## Au MR :

**La Cellule d'appui aux élus locaux :** [mandataires@mr.be](mailto:mandataires@mr.be) / [stephane.obeid@mr.be](mailto:stephane.obeid@mr.be) 02/500 50 50

**La régionale de Bruxelles :** [president@mrbruxelles.be](mailto:president@mrbruxelles.be)

**Le MR en périphérie :** [peripherie@mr.be](mailto:peripherie@mr.be)

# Table des matières

<b>1. L'AGENDA ÉLECTORAL</b>	<b>5</b>
<b>2. ÊTRE CANDIDAT AUX ÉLECTIONS LOCALES</b>	<b>8</b>
2.1 Conditions pour être candidat	8
2.2 Les incompatibilités	10
2.3 Les listes	13
2.4 Les électeurs	19
<b>3. LES PROCÉDURES ÉLECTORALES ET LES RÈGLES À RESPECTER</b>	<b>21</b>
3.1 Les dépenses électorales	21
3.2 Contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale	29
3.3 Protection de la vie privée : utilisation du registre des électeurs	30
3.4 Du vote par procuration et de l'assistance au vote	33
3.5 Les témoins de partis	34
<b>4. L'APRÈS-SCRUTIN</b>	<b>35</b>
4.1 Répartition et attribution des sièges	35
4.2 Réclamation contre la procédure d'élection	36
4.3 L'installation du conseil	37
4.4 La constitution de majorités	37
4.5 Les déclarations de dépenses électorales et les déclarations d'origine des fonds	39
<b>5. RÈGLES SPÉCIFIQUES EN PÉRIPHÉRIE</b>	<b>41</b>
5.1 Au niveau de l'agenda et des opérations électorales	41
5.2 Du Bourgmestre (Art. 13bis et 14 – NLC)	41
5.3 De la désignation directe des Echevins (art. 15§2 – NLC)	43
5.4 De la désignation directe des membres du CPAS	44
5.5 Connaissance irréfragable de la langue (art.72bis – NLC)	44
5.6 Des décisions du Collège par voie de consensus	45

# 1. L'agenda électoral

Agenda des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 en Région bruxelloise

Date	Opérations électorales
Samedi 13 juillet	Début de la période légale de la campagne électorale durant laquelle les dépenses électorales sont limitées et la communication des mandataires siégeant dans un exécutif local encadrée.
Mercredi 31 juillet	Date ultime à laquelle les ressortissants des Etats membres et hors UE peuvent introduire une demande auprès de leur commune de résidence afin de pouvoir participer aux élections communales.
Jeudi 1er août	Arrêt définitif de la liste des électeurs communaux.  Date ultime à laquelle les partis peuvent faire une demande motivée au gouvernement visant l'interdiction de sigles et de logos ayant fait l'objet d'une protection dans le passé.  Date ultime de publication de l'avis relatif à la possibilité pour les citoyens de consulter la liste des électeurs jusqu'au 12ème jour précédent celui de l'élection.  Début de la période d'introduction des réclamations relatives à la liste des électeurs jusqu'au 12ème jour précédent celui de l'élection.
Samedi 31 août	Publication au Moniteur Belge des sigles et logos interdits.
Mardi 3 septembre	Dépôt entre 10 et 12h des demandes de protection des sigles et logos par les partis représentés au Parlement régional.  Tirage au sort des numéros d'ordre communs attribués aux listes par le Gouvernement.  Communication par le Gouvernement des montants maxima autorisés pour les dépenses électorales pour les listes et les candidats.
Vendredi 6 septembre	Date ultime pour la publication au Moniteur Belge des sigles et logos protégés et des numéros d'ordre communs.
Mardi 10 septembre	Date ultime pour la publication de l'avis fixant les modalités relatives à la présentation des candidats et la désignation des témoins (lieu, jours et heures).
Samedi 14 septembre Entre 13 et 16h	Dépôt des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature entre les mains du président du bureau principal.
Dimanche 15 septembre Entre 13 et 16h	Dépôt des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature entre les mains du président du bureau principal.
Lundi 16 septembre Entre 13 et 16h	Les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal.  16h arrêt provisoire des listes

Mardi 17 septembre	<p>Entre 13 et 15h, dernier délai pour la prise de connaissance et l'envoi d'observations sur les actes de présentation.</p> <p>Notification des motifs déclarant irrégulière la présentation de certains candidats.</p> <p>Notification au candidat du motif d'inéligibilité.</p>
Jeudi 19 septembre	<p>Entre 14 et 16 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par un des candidats qui y figurent), entre les mains du président du bureau principal, des réclamations motivées contre l'admission de certaines candidatures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation.</p> <p>Communication de la réclamation contre l'acte de présentation.</p> <p>Possibilité d'appel contre le rejet d'une candidature.</p> <p>A 16h, arrêt définitif de la liste des candidats.</p> <p>Tirage au sort des numéros de listes n'ayant pas obtenu un numéro d'ordre commun.</p>
Vendredi 20 septembre En cas d'appel	<p>Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.</p>
Lundi 23 septembre	<p>A 10h, dépôt devant la première chambre de la Cour d'appel des recours contre les rejets de candidatures pour inéligibilité ou des rejets de réclamation invoquant l'inéligibilité. Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel est porté à la connaissance du président du bureau principal.</p> <p>En cas d'appel, le bureau principal remet les opérations prévues à l'article 49 et se réunit à 18 heures en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel.</p> <p>Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le 20e jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est férié.</p>
Mardi 24 septembre	<p>Communication de la liste officielle des candidats.</p>
Samedi 28 septembre	<p>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur à sa résidence actuelle.</p>
Mardi 1er octobre	<p>Date ultime à laquelle tout électeur peut introduire une réclamation relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins</p>
Mardi 8 octobre Entre 14 et 16h	<p>Cinq jours avant l'élection, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.</p>
Samedi 12 octobre	<p>Date ultime d'introduction de demande auprès du bourgmestre de constater l'impossibilité d'aller voter (vote par procuration).</p>

Dimanche 13 octobre	<p>Jour de l'élection (8h à 16h)</p> <p>L'électeur qui n'a pas reçu sa convocation peut la retirer à l'administration communale jusqu'à la fin du scrutin.</p> <p>Proclamation publique des résultats électoraux.</p> <p>Communication au Gouvernement du détail des résultats des votes.</p> <p>Recours contre les résultats de l'élection.</p> <p>Réclamations relatives aux dépenses électorales.</p>
Mercredi 23 octobre	Date ultime pour déposer un recours contre les résultats des élections.
Mardi 12 novembre	<p>Date ultime à laquelle les partis politiques et le candidat en tête de liste doivent communiquer au président du tribunal de première instance leurs dépenses électorales et origine des fonds.</p> <p>Date ultime à laquelle le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située.</p>
Mercredi 27 novembre	<p>Date ultime d'introduction d'une réclamation relative aux dépenses électorales.</p> <p>Résultats définitifs de l'élection.</p>

# 2. Être candidat aux élections locales

Les élections du 13 octobre 2024 sont des élections communales. La composition des conseils communaux sera renouvelée et, sur base des résultats du scrutin, celle des collèges communaux bruxellois.

A l'issue de ces élections directes, d'autres organes, dont les membres sont désignés de manière indirecte sur base des résultats du scrutin, seront également renouvelés. Nous pensons ici aux conseils de l'action sociale, aux conseils de police, aux conseils d'administration d'intercommunales, d'ASBL locales ou encore de Sociétés de Logement de Service Public.

Fort logiquement, à l'échelle communale, c'est la commune qui fait office de circonscription électorale.

Les citoyens bruxellois sont appelés à désigner leurs représentants au conseil qui est l'organe législatif local. C'est sur base de ces résultats que se dessineront des majorités et que se formeront les organes exécutifs locaux que sont les collèges communaux.

## 2.1 Conditions pour être candidat

Le Conseil communal est composé d'élus directs en nombre variable en fonction du nombre d'habitants de la commune (25 membres dans les communes de moins de 20 000 habitants à 55 membres dans celles de 300 000 habitants et plus – NLC texte coordonné Août 2023, art. 8).

Pour pouvoir être élu conseiller communal et le rester (Art.65 du Code Electoral Communal Bruxellois), **le candidat doit être électeur** et donc remplir les conditions d'électorat renseignées à l'article 8 du nouveau CECB :

- être belge **ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, au plus tard le jour de l'arrêt de la liste des électeurs** ;
- **avoir atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection** (soit être né avant le 14 octobre 2006) ;
- être inscrit **sur la liste des électeurs** établie le **1<sup>er</sup> août 2024**. Par conséquent, vous devez être inscrit au registre de la population ou dans le registre des étrangers de votre commune avant cette date pour pouvoir être candidat ou candidate.
- L'inscription au registre de la population implique que la personne ait sa résidence principale, habituelle et effective dans la commune. C'est le lieu où elle habite de manière ininterrompue avec les membres de son ménage. Ainsi, ne sont pas susceptibles de constituer une résidence principale :
  - les résidences secondaires ou de week-end ;
  - les lieux exclusivement réservés à l'exercice d'une activité, même si pour des raisons d'éloignement de la résidence principale, ils sont aménagés pour y loger, comme des bureaux, commerces, kots d'étudiants.
- **ne pas se trouver à la date de l'élection dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension suivants prévus par le Code électoral** :

CAUSE	CONSEQUENCE
Condamnation à une peine criminelle	Exclusion définitive
Peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans sans sursis (sauf homicide involontaire ; coups et blessures par imprudence)	Suspension : 6 ans

Peine d'emprisonnement de plus de trois ans, sans sursis (sauf homicide involontaire, coups et blessures par imprudence)	Suspension : 12 ans
Peine d'emprisonnement avec sursis	Suspension dès que le sursis prend fin
Incapacités électorales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à la disposition du Gouvernement parce que</li> <li>• souteneur et/ou malfaiteur de droit commun ;</li> <li>• ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire ;</li> <li>• ceux dont la minorité légale a été prolongée ;</li> <li>• les personnes prévenues ou condamnées qui ont été internées parce qu'elles se trouvent dans un état sérieux d'aliénation ou de déficience mentale</li> </ul>	Aussi longtemps que dure l'incapacité

**En outre, ne sont pas éligibles et donc ne peuvent faire acte de candidature (CECB – Art.30) :**

1. ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
3. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;
4. ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;
5. ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, sont ou ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.
6. les citoyen hors de l'Union européenne, même s'ils habitent en Belgique et qu'ils ont le droit de voter.

L'inéligibilité visée aux 4° et 5° de l'alinéa 2 vaut pour les six ans qui suivent la condamnation encourue.

De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, **les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.**

**Cas particulier pour l'élection communale** : les ressortissants d'un **Etat membre de l'Union européenne** peuvent être candidats aux élections communales. Ils pourront même, le cas échéant, devenir Echevin mais pas Bourgmestre.

Pour être éligibles, ils doivent être électeurs et joindre à l'acte d'acceptation de leur candidature (la liste des candidats telle qu'elle est déposée), une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre, qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de fonctions incompatibles et qu'ils ne sont pas déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine. En cas de doute, une attestation du pays d'origine peut être exigée par le président de bureau principal.

## 2.2 Les incompatibilités

### Au conseil communal

La Nouvelle Loi Communale instaure un certain nombre d'incompatibilités qui s'appliquent aux élus locaux. Contrairement au principe d'inéligibilité qui empêche certains citoyens de faire acte de candidature, **l'incompatibilité n'entre en compte qu'une fois le candidat élu.**

Un citoyen en incompatibilité fonctionnelle ou familiale avec un mandat local peut donc bien être candidat et faire campagne. L'élu ne pourra donc être installé que si la cause d'incompatibilité a pris fin au moment de son installation. **Le choix de l'élu doit donc être opéré avant sa prestation de serment.**

On compte deux types d'incompatibilités qui sont chacune régies par un régime spécifiques

1. **L'incompatibilité fonctionnelle** : l'élu devra opérer un choix, l'incompatibilité rendant légalement impossible l'exercice simultané des deux fonctions.

L'élu concerné ne pourra donc être installé que si la cause d'incompatibilité a pris fin au moment de son installation. **Le choix de l'élu doit donc être opéré avant sa prestation de serment.**

2. **L'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance** : si des candidats touchés par ces incompatibilités sont élus ensemble au conseil communal, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats. La renonciation d'un des conseillers élu et touché par cette incompatibilité confère automatiquement à l'autre, de plein droit, l'entrée au conseil communal. **L'élu conserve donc le droit à prêter serment dès que l'incompatibilité cesse.**

### Les incompatibilités de fonction (NLC - Art.71, 72, 73, 74 et 75)

*Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestres :*

- Le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le haut fonctionnaire tel que visé à l'art. 48, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux Institutions bruxelloises ;
- les membres du collège institué par [l'art. 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (le Collège juridictionnel) ;
- Les membres du personnel qui reçoivent un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires ;
- les fonctionnaires de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions ;
- toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

Il importe de s'attarder quelque peu sur cette dernière notion : **le personnel de la commune en général (en ce compris le personnel contractuel), quel que soit le montant du traitement ou du subside, ne peut exercer de mandat politique dans cette commune.** Il en va de même pour les membres du personnel du CPAS (en ce compris les praticiens de l'art de guérir).

Sont également visés les enseignants communaux, puisque, nonobstant l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est la commune qui prend en charge leurs traitements.

Cette incompatibilité vise le subside ou le traitement versé à titre individuel et non le subside versé à une association. Dans le cas d'une association sans but lucratif, dotée d'une personnalité juridique distincte, même si la commune lui alloue un subside, aucune incompatibilité n'est prévue par le code. **Aussi, un membre du personnel d'un organisme subsidié peut être conseiller communal ou conseiller de CPAS.**

Il y a incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin et de membre du conseil communal, d'autre part (NLC - Art. 74).

Un conseiller communal ou un membre du collège ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunéré dans une intercommunale (NLC – Art. 12ter). Le MR a décidé d'élargir cette règle, en interne : tout mandataire MR ne peut désormais détenir, au plus de son (ses) mandat(s) originaire(s), plus de trois mandats rémunérés dans toute structure publique ou parapublique (filiale, etc.). Cette règle interne est consacrée dans le code de bonne conduite du mandataire et du candidat MR.

En vertu de l'article 71bis, un président (et son suppléant) de conseil communal qui aurait été désigné en vertu de l'article 8bis NLC ne peut être en parallèle bourgmestre, échevin ni président de CPAS. Si le conseil n'a pas procédé à une telle désignation, c'est le bourgmestre qui préside le conseil.

La Nouvelle Loi Communale complète le tableau avec une liste de **fonctions incompatibles avec celle de bourgmestre ou échevin** (NLC – Art. 72 alinéa 1er) :

- les membres des cours, des tribunaux et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres des cultes ;
- les agents et employés des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le receveur du CPAS dans la commune pour laquelle le centre est compétent ;
- les personnes qui exercent une fonction de mandataire ou une autre fonction dirigeante dans l'administration régionale, communautaire ou bicommunautaire bruxelloise ;
- les personnes qui exercent une fonction de mandataire ou une autre fonction dirigeante dans un organisme d'intérêt public bruxellois soumis ou non au statut ou dans une intercommunale dont fait partie la commune concernée ;
- le membre permanent d'un comité de direction d'un organisme d'intérêt public bruxellois soumis ou non au statut ou d'une intercommunale dont fait partie la commune concernée.
- les membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement flamand et du Parlement européen.
- Cette nouvelle incompatibilité introduite par l'ordonnance du 6 juillet 2022 entrera en vigueur à dater du renouvellement intégral des conseils communaux à l'issue des élections communales de 2024.

Les Ministres fédéraux, régionaux et communautaires titulaires d'un mandat exécutif communal peuvent se déclarer empêchés d'exercer cette dernière fonction (Art. 14bis et 18 – NLC).

Enfin, il faut tenir compte de **l'impact de l'ordonnance bruxelloise du 14 décembre 2017 en matière de transparence des rémunérations des mandataires publics bruxellois**. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une règle d'incompatibilité, cette ordonnance prévoit **un plafonnement strict du montant des rémunérations** qu'un mandataire public bruxellois peut percevoir.

L'ordonnance du 14 décembre 2017 vise :

- les bourgmestres et échevins ;
- les conseillers communaux ;
- les conseillers CPAS ;
- les présidents et membres du Bureau Permanent ;
- les membres d'organe d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional, local, les deux, ou bicommunautaire.

Sont dès lors également compris tous les modes de gestion indirecte :

- les ASBL communales ;
- les ASBL pluricommunales ;
- les régies communales autonomes ;
- les intercommunales ;
- les personnes désignées par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personne juridique (sont visés, par exemple, les fondations, sociétés privé-public, etc.).

La rémunération totale maximale est plafonnée à 150% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des Représentants. Cette limitation vaut pour le cumul du mandat avec :

- un mandat électif européen ;
- un mandat électif fédéral ;
- un mandat électif communautaire ;
- un mandat électif régional ;
- un mandat électif bicommunautaire ;
- un mandat électif communal ;
- un mandat exécutif au sein d'une instance internationale ;
- un mandat exécutif au sein d'un organisme public fédéral ;
- un mandat exécutif communautaire ;
- un mandat exécutif régional ;
- un mandat exécutif bicommunautaire ;
- un mandat exécutif local ;
- un mandat exécutif au sein de toute autre structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
- un mandat dans toute structure publique, comme privée, exercé sur désignation du gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter ;
- toute fonction dérivée des mandats et fonctions précités, élective ou non.

En cas de dépassement du montant maximal, une réduction à due concurrence est opérée. La réduction est d'abord opérée sur les rémunérations, indemnités et traitements perçus en qualité de bourgmestre, échevin, conseiller communal, conseiller CPAS, président ou membre du bureau permanent CPAS à hauteur de maximum 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des Représentants. Ensuite, le cas échéant, elle est opérée sur les rémunérations des autres mandats visés par l'ordonnance (jusqu'à 100%).

## **Les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance (Art. 73 - NLC)**

**Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou par une déclaration de cohabitation légale visée à l'art.1476 du Code civil.**

Si des parents ou alliés à ce degré ou deux conjoints sont élus à la même élection, **l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients** qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

Si deux parents ou alliés au degré prohibé ou deux conjoints ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la personne du chef de laquelle elle provient.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

## 2.3 Les listes

Tout citoyen, pourvu qu'il réponde aux conditions d'éligibilité, peut se présenter aux élections, seul ou avec d'autres personnes qui partagent le même projet. Aucun frais n'est réclamé pour la création et le dépôt d'une liste électorale.

Toute liste compte (Art. 23§9 – CECB):

- au maximum le nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à pourvoir (on parle alors d'une liste complète);
- au minimum 2 candidats.

### **Obligation de base : respect de la tirette et de la parité sur les listes (Art. 23§9 - CECB)**

Chaque liste communale doit impérativement respecter le principe de la tirette. Il s'agit de l'obligation d'alterner systématiquement sur la base du genre les **candidatures** dans l'ordre de la **liste** (un homme-une femme ou une femme-un homme et ainsi de suite).

En d'autres termes, chaque candidat est systématiquement suivi, sur la liste, d'un candidat de l'autre sexe. **Ce principe ne s'applique pas à la dernière place de la liste si celle-ci comporte un nombre impair de candidats ce qui est le cas de toutes les listes complètes.**

**Les communes à facilités de la périphérie ne sont pas soumises à la tirette. Elles doivent néanmoins respecter la parité ainsi que l'alternance entre les deux premiers candidats sur la liste.**

### **L'élaboration de la liste (statuts du MR)**

Le MR laisse volontairement une grande autonomie à ses sections dans l'élaboration des listes locales et, singulièrement, communales. Nul ne perçoit mieux la situation communale que les membres des sections.

Il est bien évident que plus la désignation de la tête de liste et la composition de la liste sont approuvées de manière large, plus cela les rend légitimes.

A cet égard, les nouveaux statuts nationaux du MR, adoptés le 18 septembre 2021, introduisent une procédure formelle d'élaboration de liste à retrouver à l'article 26.

Article 26 :

§1. En vue des élections provinciales et communales, chaque **assemblée générale de la structure concernée fixe les modalités de désignation de la tête de liste et de la composition de celle-ci et approuve celle-ci.**

§5. Il figure sur chaque liste électorale MR, au minimum **un/une primo-candidat(e) n'ayant jamais été candidat(e) à ce niveau de pouvoir auparavant**

**Les listes de cartel sont permises si elles reflètent la volonté de la section et moyennant l'aval de la fédération provinciale ou de la Régionale de Bruxelles.**

**§7. En cas de liste pluraliste, l'assemblée générale de la circonscription concernée doit se prononcer à la majorité simple sur la participation du MR à la liste proposée.**

§9. Lors d'une élection, un/e membre qui se porte **candidat(e) sur une liste concurrente soit à la liste MR, soit à la liste soutenue par le MR, est automatiquement exclu(e) du parti, sauf dérogation exceptionnelle décidée et motivée par le Conseil du MR.**

**Nous insistons donc, en résumé, sur l'importance de l'assemblée générale de chaque section pour désigner les têtes de listes et approuver la liste complète.** Seule l'Assemblée générale concernée peut avaliser la candidature de telle tête de liste, le souhait de se présenter en liste « pure » MR, de participer à une liste de cartel, etc. La démocratie interne et l'autonomie communale sont consacrés en interne du MR dès le moment où c'est l'organe le plus représentatif du niveau concerné, en l'occurrence l'Assemblée générale, qui en décide.

Comme l'indique le §9 de l'article 26 reproduit ci-dessus, il est possible, par exception, que des représentants MR soient présents sur plusieurs listes, en contradiction avec nos statuts. Ceci ne peut se concevoir qu'avec l'aval motivé du Conseil du MR et doit demeurer exceptionnel.

## Listes MR

Dans toutes les communes, chaque liste se voit attribuer un numéro.

**Les listes MR (et leurs déclinaisons) bénéficieront d'un numéro d'ordre commun par tirage au sort effectué au niveau régional** (Art. 32 § 3 – nouveau CECB). Ce tirage au sort est prévu le 3 septembre 2024. Toutes les listes MR (et leurs déclinaisons) auront par conséquent, dans chaque commune, le même numéro de liste.

Au moment du dépôt d'une liste MR, il suffira au déposant de présenter **au président du bureau principal une attestation de la personne désignée par le MR dans votre arrondissement administratif pour attester de votre reconnaissance en tant que liste affiliée**. Ces attestations seront transmises à toutes les têtes de listes MR et devront être téléchargées ou jointes à votre dépôt de liste (en ligne ou physique). Elles seront signées de la main du Président du MR.

## Les autres listes

**Les listes dont la dénomination n'est en rien composée du sigle MR pourront néanmoins prétendre à l'utilisation du numéro d'ordre commun correspondant aux listes MR. Pour être accepté, l'acte de présentation devra être accompagné d'une déclaration de mise à disposition du numéro d'ordre commun signée de la main du Président du MR.**

## Listes LB ou listes du bourgmestre

Les listes dont le sigle reprend les mentions « LB » ou « Bourgmestre » et sur lesquelles ne figure pas le bourgmestre sortant de la commune visée seront automatiquement écartées par le président du bureau principal.

## Listes de cartel

**La constitution d'une liste d'ouverture ou de cartel au niveau communal est bien sûr permise et autorisée par le MR. Elle doit évidemment traduire une volonté de la section elle-même**, via un vote de l'assemblée générale dont il a été question ci-dessus.

Dans le respect des statuts des sections locales du MR, n'hésitez pas à en informer la Régionale de Bruxelles.

## Les obligations des candidats MR

Outre les obligations légales qui sont décrites plus haut (2.1), **les candidats figurant sur des listes MR ou soutenues par le MR doivent impérativement respecter le Code de bonne conduite du candidat (et du mandataire) et la Charte des bonnes pratiques sur les réseaux sociaux** édités par le parti. Ces documents figurent en annexe de ce guide.

**Dès le moment où un candidat accepte de se présenter sur une liste MR ou apparentée, le respect de ce Code de bonne conduite est induit.**

Il est transmis à chaque tête de liste et président de section avec pour instruction de le faire signer à chaque candidat et d'en garder copie durant toute la période électorale. A noter que ce code de bonne conduite vaut non seulement pour les candidats mais, une fois élus, également pour tous les mandataires du MR.

Le non-respect de ce code de bonne conduite est passible de sanctions, au départ de la section locale et, si nécessaire, dans les instances supérieures du MR.

## Dénomination de la liste (Art.32- NCECB)

A cet égard, la dénomination de toute liste ne devra pas excéder **22 caractères au plus**. Le sigle **MR** peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

Voici la liste des caractères et symboles autorisés pour la conception du nom de liste :

Caractères spéciaux : !#%&'()\*+,-./:;<=>?@\$\_[]{}|~^`~\$€<sup>23</sup>

Chiffres : 0123456789



## **Déposer la liste : les actes de présentation et déclaration d'acceptation (Art. 31 et 33 – NCECB)**

L'acte de présentation des candidats est le document officiel de dépôt des listes. Il est établi sur base d'un formulaire prévu à cet effet.

A partir des élections de 2024, toutes les listes de candidats pourront être encodées et déposées officiellement en ligne via l'application MARTINE. Ce mode d'encodage a plusieurs avantages :

- pas de déplacement pour un dépôt physique au bureau principal;
- les candidats peuvent signer leur candidature en ligne ;
- des corrections sont directement établies (exigences juridiques) ;
- les attestations et autres documents peuvent être téléchargés,
- etc.

Un dépôt papier est bien évidemment toujours possible. La demande pour obtenir le formulaire idoine doit se faire par mail à la cellule élections.brussels.

L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent ainsi que le sigle choisi. L'identité de la femme-candidat, mariée ou veuve, peut être précédée ou suivie du nom de son époux ou de son époux décédé.

Si l'acte de présentation mentionne un sigle protégé et un numéro d'ordre commun, il doit être accompagné d'une attestation de la personne ou de son suppléant, désigné par la formation politique au niveau de l'arrondissement administratif. Ces attestations seront toutes signées par le Président du MR et seront transmises à toutes les têtes de listes confirmées.

### **Dépôt de l'acte de présentation**

#### **Dépôt Papier :**

**Le samedi 14 et le dimanche 15 septembre de 13h à 16 heures**

**Entre les mains du Président du Bureau principal**

L'acte de présentation des candidats est remis :

- soit par un des trois signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ;
- soit par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux sortants.

#### **Dépôt en ligne :**

**Délai ultime le dimanche 15 septembre à 16h**

**Nous vous conseillons bien évidemment de ne pas attendre la dernière minute pour procéder à l'encodage et au dépôt de votre liste de candidats !**

Pour la périphérie, l'encodage des listes peut se faire soit sur papier soit via le module en ligne d'encodage des listes. Attention, pour l'élection directe des conseillers de CPAS, le dépôt se fera toujours sur papier.

Le dépôt des listes est concentré sur **une seule journée** : le **samedi 14 septembre**, de 9h à 12h et de 13h à 16h.

## Conditions de validité

L'acte de présentation indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

- Conditions de fond
  1. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste sous peine d'être rayé de toutes les listes où il figure.
  2. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire. Toutefois, une liste peut comprendre un nombre moindre, tant qu'il est supérieur ou égal à deux.
  3. Respecter le principe de la tirette décrit plus haut.
- Conditions de forme
  1. Mention du sigle qui doit surmonter la liste des candidats
  2. Mentions figurant dans l'acte de présentation

### Le sigle de la liste

Comme renseigné plus haut, chaque parti politique représenté au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale pourra introduire une demande de protection de son sigle et demander un numéro d'ordre commun. Le sigle est composé de 22 caractères au maximum.

Pour les communes de la périphérie, chaque nom de liste sera composé au plus de 20 caractères.

### La signature de l'acte de présentation :

- À Bruxelles : deux conseillers communaux sortants au moins (les conseillers communaux sortants peuvent signer au maximum 1 acte de présentation);
- En périphérie : un conseiller communal sortant.

Ou par des électeurs (entre 50 et 100) en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection.

Les listes se présentant en province du Brabant flamand doivent être signées soit par un conseiller communal ou provincial sortant, soit par des électeurs (de 5 à 100 électeurs en fonction du nombre d'habitants de la commune) (LPKD – Art. 84).

### Mention impérative des :

- le Nom ;
- le(s) prénom(s) ;
- date de naissance ;
- sexe ;
- Numéro du Registre national
- résidence principale des candidats
- le sigle qui doit surmonter la liste des candidats sur l'écran ou le bulletin de vote

Sans oublier, évidemment la mention des élus sortants ou le cas échéant des électeurs qui les présentent.

Derniers éléments par rapport au dépôt de la liste :

- Il est **possible pour un candidat de se présenter avec un nom de famille usuel** (ex : Billet) plutôt que le nom de famille de naissance complet (ex : Billet de la Grosse Pomme de Neupré) pour autant que le candidat bénéficie d'un acte de notoriété signé par le bourgmestre. Néanmoins, son nom devra figurer dans son entièreté sur l'acte de présentation ;
- Pour celle/celui qui le souhaite, **le nom de l'époux(se) peut apparaître sur le bulletin de vote**. Le bulletin portera comme mention nécessairement le nom de famille du/de la candidat(e) et pourra être précédé ou suivi du nom de famille du conjoint.

- Quant **aux titres de noblesse**, s'agissant d'une distinction honorifique qui porte sur le nom, ils seront automatiquement enregistrés dans les registres de population. Dès lors, si un candidat ne souhaite pas qu'il apparaisse, il devra demander un acte notarié ;
- Enfin, **l'appartenance linguistique du candidat peut-être renseignée** via un déclaration signée par :
  - soit au moins 2 parlementaires bruxellois (membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale) appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
  - soit au moins 100 électeurs communaux appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ; l'appartenance linguistique des électeurs est déterminée par la langue dans laquelle la carte d'identité est rédigée ou lorsque celle-ci est bilingue par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques.
  - soit au moins 2 conseillers communaux sortants appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé pour autant que l'appartenance linguistique de ces conseillers ait elle-même été établie conformément à la loi.

Il est interdit de faire simultanément deux déclarations d'appartenance linguistique différentes. Si tel est le cas, les deux déclarations sont nulles.

En cas de déclarations successives, c'est la première déclaration qui détermine l'appartenance linguistique.

Toutefois, jusqu'au dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal suivant celle du 8 octobre 2000, seule la déclaration d'appartenance linguistique la plus récente établit valablement l'appartenance linguistique.

## Déclaration d'acceptation des candidats

Le président du bureau principal communal accuse réception de cette déclaration.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Conditions de validité :

- La déclaration d'acceptation doit être écrite, datée et signée par les candidats ;
- elle mentionne l'engagement des candidats à respecter les règles relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, à déclarer celles-ci ainsi que l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques ayant fait une donation de 125 € au minimum.

## Désignation des témoins

Dans l'acte d'acceptation, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal communal concernant :

- la réception et l'arrêt des listes de candidats ;
- l'établissement du bulletin de vote.

**Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants** pour le bureau principal. Les fonctions de ministre, secrétaire d'Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de C.P.A.S. sont incompatibles avec la fonction de témoin.

### a) **Annexe pour les candidats non belges de l'Union européenne :**

Une déclaration individuelle écrite et signée *mentionnant* :

- *la nationalité* ;
- *l'adresse de la résidence principale*.

attestant :

1. qu'ils n'exercent pas dans un Etat membre de l'Union européenne d'origine une fonction ou un mandat équivalent à celui de :
  - conseiller communal, échevin ou bourgmestre ;
  - gouverneur de province, commissaire d'arrondissement ;

- conseiller provincial, député permanent, membre du collège juridictionnel ou greffier provincial ;
  - membre du personnel d'une commune ou percevant une rémunération ou subside de cette commune, à l'exception des pompiers volontaires ;
  - militaire en service actif et fonctionnaire de police ;
  - garde forestier compétent pour les propriétés boisées communales.
2. qu'ils ne sont pas déchus ou suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute, le président du bureau principal peut exiger la production d'une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat d'origine à ce sujet.

## 2.4 Les électeurs

Depuis les élections communales du 8 octobre 2006, outre les Belges et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui remplissent les conditions légales requises, une nouvelle catégorie de personnes a acquis la qualité d'électeur : les étrangers possédant la nationalité d'Etats autres que ceux qui font partie de l'Union européenne pour autant qu'ils satisfassent aux obligations fixées par la loi électorale communale.

### Les électeurs de nationalité belge (Art. 1 - CECB)

Au niveau des élections communales en Région de Bruxelles-Capitale, les conditions d'électorat sont les suivantes :

- être belge au **1<sup>er</sup> août 2024, le jour de l'arrêt de la liste des électeurs** ;
- être âgé de 18 ans au plus tard le jour de l'élection ;
- être inscrit au registre de population de la commune au plus tard le 31 juillet 2024 ;
- **jouir de ses droits civils et politiques** (*voir supra pour plus de précisions* : « être candidat »).

### Les électeurs étrangers

Moyennant une inscription au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers (pas au registre d'attente), **les ressortissants étrangers (UE et hors UE) sont admis à voter pour les élections communales.**

#### **Pour les étrangers issus de l'Union Européenne (Art. 1bis - CECB)**

**Tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne** âgé de 18 ans le jour de l'élection, inscrit dans le registre de la population et qui jouit de ses droits civils et politiques **peut voter à condition de s'être préalablement inscrit comme électeur au plus tard le 31 juillet 2024.**

#### **Pour les étrangers hors Union Européenne (Art. 1 ter - CECB)**

Tout ressortissant d'un Etat hors de l'Union Européenne résidant dans une commune belge dispose également du droit de vote aux élections communales. Néanmoins, pour le faire valoir, il leur faudra, remplir deux conditions complémentaires à celles imposées aux étrangers issus de l'Union Européenne:

1. faire valoir au moment de l'introduction de la demande cinq années de résidence principale ininterrompue en Belgique couvertes par un séjour légal.
2. faire une **déclaration** par laquelle il s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Cette déclaration est comprise dans le formulaire d'inscription. <https://elections.brussels/citoyens-etrangers>

#### **La procédure d'inscription**

L'inscription se fait donc au moyen d'un **formulaire à remplir et à signer**. Elle peut se faire en ligne, par la poste ou au guichet de la commune concernée.

---

<sup>1</sup> Soit un permis d'établissement, soit une autorisation ou une admission à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée (carte blanche ou jaune).

**L'inscription est bien évidemment gratuite. Il est conseillé de s'inscrire sans attendre le dernier jour du délai, étant donné que les communes prennent parfois plusieurs jours pour transcrire les inscriptions dans les registres et que la liste des électeurs est dressée le 1<sup>er</sup> août 2024.**

Les ressortissants des Etats membres qui se sont inscrits en vue des élections de 2012 et 2018 restent inscrits, même s'ils ont changé de communes<sup>2</sup>.

L'inscription comme électeur pour les élections européennes<sup>3</sup> ne vaut pas pour les élections communales. Dès lors une demande d'inscription doit être faite pour les élections communales.

Les personnes qui s'inscrivent comme électeurs peuvent se voir refuser l'inscription sur la liste des électeurs par le Collège communal, si celui-ci établit qu'elles ne réunissent pas toutes les conditions de l'électorat décrites ci-dessus.

Le Collège notifie sa décision d'agréer le demandeur en qualité d'électeur ou de refus de cet agrément par lettre recommandée à la poste. Un recours est ouvert en cas de refus<sup>4</sup>.

Si les autorités ont accepté la demande d'inscription, une lettre de convocation pour aller voter est envoyée qui doit être présentée le jour du scrutin avec votre carte électronique pour étrangers ou votre passeport international.

Ces personnes peuvent renoncer par écrit à leur agrément en qualité d'électeur jusqu'à 3 mois avant les élections. En effet, le vote est obligatoire à partir du moment où l'on est inscrit comme électeur.

Le fait de s'inscrire comme électeur pour les élections communales en Belgique n'a pas pour effet de priver l'électeur du droit de vote dans son pays d'origine.

## **Les Belges de l'étranger**

Quant aux Belges qui résident effectivement à l'étranger, **ils ne sont pas admis au vote dès lors que pour pouvoir participer au scrutin, il faut être inscrit au registre de la population d'une commune au plus tard le 31 juillet 2024.** Les belges résidant à l'étranger ne peuvent évidemment remplir cette condition.

---

*2 Mais attention, ceux qui se sont inscrits pour les élections européennes doivent s'inscrire spécifiquement pour les élections communales.*

*3 L'inscription comme électeur pour les élections européennes implique de renoncer au droit de vote pour les élections européennes dans le pays d'origine. En effet, les règles européennes prévoient que l'on ne peut voter qu'une fois pour l'élection européenne.*

*4 Il y a d'une part un recours devant le Collège, d'autre part un recours spécifique devant la Cour d'Appel. Chacun peut consulter la liste des électeurs au secrétariat communal et vérifier s'il est bien inscrit comme électeur.*

# 3. Les procédures électorales et les règles à respecter

La « **période électorale** » pendant laquelle les candidats sont soumis à des règles strictes qui se rapportent à l'affichage, à la propagande et aux dépenses électorales **démarre le 13 juillet 2024, soit 3 mois avant la date des élections.**

Pendant cette période, les candidats sont soumis à des règles qu'ils doivent impérativement respecter. L'essentiel de ces règles sont contenues dans la loi du 7 juillet 1994.

## 3.1 Les dépenses électorales

### Définition

**Les dépenses électorales (article 6 de la loi du 7 juillet 1994), ce sont toutes dépenses et engagements financiers qui se rapportent à des messages verbaux, sonores, écrits et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et émis pendant les 3 mois précédant les élections, même si les dépenses ont été effectuées ou les engagements financiers pris avant cette période.**

Pendant la période électorale, les dépenses de propagande électorale sont plafonnées aux montants fixés légalement, par l'article 3 de la loi sur les dépenses électorales. Cette loi fixe des montants forfaitaires en fonction du nombre d'**électeurs** inscrits sur le registre des électeurs pour l'élection visée.

Les montants précis seront connus après l'établissement du registre des électeurs prévu dans chaque commune le 1<sup>er</sup> août 2024.

Ils doivent légalement être publiés (article 5 de la loi sur les dépenses électorales) au moins 40 jours avant le scrutin. Ils seront donc connus au début du mois de septembre. **Ces montants seront fixés pour la liste et pour chacun des candidats.**

Il y a donc deux budgets à ne pas dépasser en période électorale : celui dévolu à la campagne de l'ensemble de la liste (en groupe) et celui qui peut être dépensé au maximum par chaque candidat individuellement.

A titre d'exemples, en 2018, le maximum autorisé **par liste** à Anderlecht était de 68.147,60€. A Uccle, il était de 52.912,40€. A Ganshoren, il s'élevait à 16.360€. Au niveau des **candidats pris individuellement**, les maxima autorisés dans ces communes étaient respectivement de 4.326,19€, de 3.854,16€ et de 1.250€.

Ci-dessous le tableau des montants maximaux provisoires de dépenses électorales par commune sachant que ces chiffres pourraient être actualisés le 3 septembre 2024 :

Extraction du 13/07/2024	Électeurs inscrits	Maximum par liste	Maximum par candidat
Anderlecht	62.766	70.419,20 €	4.382,98 €
Auderghem	20.278	21.405,80 €	1.622,24 €
Berchem-Sainte-Agathe	15.470	16.570,00 €	1.250,00 €
Bruxelles	95.020	93.202,80 €	5.350,60 €
Etterbeek	22.541	23.895,10 €	1.803,28 €
Evere	24.138	25.651,80 €	1.931,04 €
Forest	30.284	32.412,40 €	2.422,72 €
Ganshoren	15.005	16.105,00 €	1.250,00 €
Ixelles	40.951	44.241,20 €	3.276,08 €
Jette	30.881	33.069,10 €	2.470,48 €
Koekelberg	11.191	12.291,00 €	1.250,00 €
Molenbeek-Saint-Jean	50.715	55.958,00 €	4.021,45 €
Saint-Gilles	22.330	23.663,00 €	1.786,40 €
Saint-Josse-ten-Noode	12.217	13.317,00 €	1.250,00 €
Schaerbeek	64.154	72.084,80 €	4.424,62 €
Uccle	49.170	54.104,00 €	3.933,60 €
Watermael-Boitsfort	16.800	17.900,00 €	1.344,00 €
Woluwe-Saint-Lambert	31.551	33.806,10 €	2.524,08 €
Woluwe-Saint-Pierre	23.208	24.628,80 €	1.856,64 €

Dans leur acte d'acceptation, les **candidats** s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des **dépenses électorales**, et à déclarer celles-ci. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste.

D'ici la publication de ces montants plafonds pour chaque liste et chaque candidat par la Région de Bruxelles-Capitale, les listes et candidats peuvent se référer au tableau des montants en vigueur lors des élections locales de 2018. Les montants utilisés lors du dernier scrutin local sont en effet un excellent indicateur et la plupart de ces montants ne devraient d'ailleurs pas évoluer substantiellement.

## Les pratiques interdites en tout temps pour les mandataires, les candidats ou les sections

Pour rappel, il est en tout temps strictement interdit pour les mandataires, les candidats et les sections de :

### **Recevoir des dons d'une personne morale (loi du 7 juillet 1994 - article 13)**

Les candidats et les mandataires politiques, comme les partis politiques, les sections, les listes, ne peuvent pas recevoir de dons des entreprises, des ASBL, etc.

Les composantes des partis politiques (centres d'étude, organismes scientifiques, instituts de formation politique, entités constituées au niveau des fédérations, etc.) ne peuvent, de même, pas recevoir de dons des personnes morales.

Cependant, comme décrit plus bas, **le sponsoring est permis dans certaines conditions qu'il faut impérativement respecter.**

### **Recevoir des dons d'une personne physique en dehors des limitations légales (art. 13 de la loi relative à la limitation des dépenses électorales 7 Juillet 1994)**

Les candidats et les mandataires politiques, comme les partis politiques, leurs composantes (en ce compris les sections locales), et les listes :

- doivent **enregistrer les dons** reçus de personnes physiques **qui dépassent 125€** par an et délivrer un reçu<sup>5</sup> ;
- peuvent recevoir chacun, de la même **personne** physique, **un maximum de 500€**, ou sa contre-valeur ;
- doivent déclarer les dons reçus une fois par an<sup>6</sup>. Cette information reste confidentielle.

**Ces dons doivent désormais s'effectuer uniquement par voie électronique.**

**Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125€ et plus.** Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125€ et plus.

La personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, dans les trente jours qui suivent la date des élections. L'acte d'acceptation et les déclarations sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.

Le montant des dons reçus doit aussi être précisé dans la déclaration de dépenses électorales et d'origine des fonds.

Les personnes physiques peuvent consacrer un maximum de 2000€ par an à des dons aux partis, listes, etc.

### **Utiliser des fichiers en violation de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel**

Par exemple, il est interdit d'utiliser les registres de la population, les listes de milices, la liste des personnes qui se marient dans la commune, la liste des membres d'un club sportif, ne pas avertir la personne qu'elle figure dans un fichier personnel créé dans un but électoral, etc.

En principe, la liste des électeurs est le seul fichier public qui peut être utilisé.

### **Faire des communications ou des campagnes relatives à l'image personnelle des ministres, secrétaires d'Etat et présidents d'assemblées financées directement ou indirectement par des fonds publics. Ces dépenses de fonds publics sont surveillées par les assemblées parlementaires.**

Enfin, les contributions que les mandataires versent aux partis politiques sur leurs émoluments ne sont pas concernées comme des dépenses électorales. Les dons anonymes sont également proscrits.

## **Les dépenses non considérées comme propagande électorale (art. 6 § 2 de la loi de 1994)**

**Ne sont pas considérées comme de la propagande électorale :**

- les prestations de services personnels non rémunérés et l'utilisation d'un véhicule personnel. Un service personnel est celui rendu par un particulier, pas par une entreprise ;
- la publication dans un périodique ou un quotidien d'articles de fond à condition que les règles et la fréquence de ces articles soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale ;
- la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales et des programmes comportant des avis et commentaires.

## **L'imputation des dépenses électorales (art. 6 § 4 de la loi de 1994)**

**L'imputation doit se faire au prix du marché, c'est-à-dire au prix commercial réel des biens, services et fournitures auxquels les dépenses se rapportent.**

<sup>5</sup> Art. L4131-1

<sup>6</sup> Ils doivent aussi déclarer l'origine des fonds dépensés pour la campagne.

Ainsi, un candidat qui obtient des fournitures, biens ou services, à « prix d'ami », en bénéficiant de remises autres que celles octroyées sur base commerciale, c'est-à-dire à tous les clients se trouvant dans les mêmes circonstances objectives, doit imputer le prix commercial, prix raisonnable appliqué sur le marché et calculé en fonction des conditions spécifiques de la fourniture.

### **Le but consiste à éviter les donations déguisées.**

Les dépenses sont imputées aux partis et aux candidats TVA comprise.

Si plusieurs candidats font une campagne en commun, les dépenses doivent avoir pour objet de soutenir la candidature de chaque candidat. Donc, aucun candidat ne peut mettre tout ou partie du montant qui lui est autorisé à la disposition d'un autre candidat. Les candidats peuvent néanmoins collaborer dans leurs campagnes. Ainsi, le montant d'un tract électoral édité par 3 candidats pourrait être partagé par ces derniers et imputé à hauteur de leurs engagements respectifs, par exemple.

Vous trouverez sur la plateforme des mandataires MR **un modèle de convention** que nous vous conseillons d'utiliser en cas de campagne commune avec plusieurs candidats. Il suffit de la compléter et de l'annexer à la déclaration de chacun des candidats qui doit imputer un montant.

## **Quelques cas spécifiques**

### **Acquisition et utilisation de biens durables (ex. photocopieuse, remorque, panneaux électoraux, etc.)**

**Si ces biens ont été acquis avant les 3 mois précédant l'élection, ils ne sont pas imputés à titre de dépense électorale lorsqu'il est établi que cette acquisition n'a pas été réalisée pour les besoins de l'élection.**

Dans tous les autres cas, ces biens sont imputés.

Néanmoins, il est à noter que l'imputation peut s'étaler sur trois élections, quelles qu'elles soient, avec un minimum d'un tiers (33%) de la dépense par élection.

L'utilisation de panneaux totalement amortis de composantes du parti et de candidats ne doit évidemment plus être imputée. La preuve de l'amortissement pouvant être donnée par tous les moyens disponibles.

### **Coût du courrier électoral personnalisé**

Les envois de courriers fermés, adressés nominativement sont en principe protégés par le secret des lettres garanti par la Constitution.

En principe, ce type d'envoi n'est pas contrôlable mais rien n'empêche le destinataire de produire la lettre. Dès lors, **il importe de déclarer ces envois et d'en imputer le coût, frais de timbres compris.**

### **Stocks d'affiches, tracts, clichés acquis en vue d'une précédente élection**

Ils ne sont pas imputés si le candidat peut démontrer leur acquisition à l'époque d'un scrutin antérieur.

### **Acquisition de matériel, enveloppes, timbres, papiers, affiches, tracts, etc. avant le début de la période électorale**

**Il faut les imputer** dès lors qu'ils sont utilisés pour faire de la propagande électorale.

A contrario, il ne faut pas imputer le matériel qui n'aurait pas été utilisé lors de la campagne même si celui-ci avait été acheté spécifiquement pour. Vous devrez par contre conserver ce matériel pendant 3 ans pour pouvoir le prouver en cas de contrôle.

### **Manifestations et autres festivités organisées pendant la période électorale**

Il faut faire une distinction entre celles qui sont périodiques et les non périodiques.

## Les manifestations périodiques (loi du 7 juillet 1994 – article 6§2 6°)

**Sont considérées comme des manifestations périodiques, les festivités organisées depuis plusieurs années, aux alentours de la même date, pour les mêmes raisons :** fête annuelle du bourgmestre ou de l'échevin, tombola de soutien à la commune, bal annuel de la section locale, bal du bourgmestre, manifestation sportive ou culturelle, etc.

**Ces manifestations sont présumées ne pas être organisées dans un but de propagande électorale.** C'est un hasard si elles se déroulent au cours de la campagne électorale. Pour cette raison, et en principe, leur coût ne doit pas être imputé comme dépense de propagande électorale.

Ainsi les dépenses qui sont effectuées périodiquement dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national et/ou local, au niveau des candidats ou de la commune (par exemple, pour l'organisation d'une tombola, d'un bal, publication de périodiques, etc.) et qui interviennent durant la période de propagande électorale ne doivent pas être considérées comme dépenses électorales pour autant qu'il soit satisfait aux deux conditions suivantes :

- les dépenses ne peuvent avoir d'objectif manifestement électoral ;
- elles doivent avoir un caractère régulier et récurrent sur la base d'une période de référence de deux ou des quatre ans précédant la période de propagande et présenter les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation.

Toutefois, si les dépenses occasionnées par la publicité ou les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles devront, par exception, être imputées comme dépenses électorales.

*Exemple :* alors qu'habituellement, seuls les membres de la section MR sont invités par courriel et une demi page de publicité est louée dans un journal local, on invite cette fois-ci tous les habitants de la commune par courrier postal et on loue une page entière de publicité dans tous les journaux publicitaires locaux. Dans ce cas, le surcoût doit être imputé comme dépense électorale.

Ces principes s'appliquent également aux dépenses effectuées par des organisations connexes dans le cadre de leur programmation annuelle et dans lesquelles les candidats jouent un rôle premier.

## Les manifestations non périodiques (loi du 7 juillet 1994 – article 6 §2, 7°)

La loi n'interdit pas à une section locale, à des candidats ou autres d'organiser des manifestations inhabituelles, ou même qui s'inscrivent dans un but manifeste de campagne électorale ou de soutien à l'action d'un parti ou d'une liste.

Des bals ou des soupers pourront toujours être organisés. Ceux-ci permettent d'ailleurs souvent à une liste de recevoir le soutien financier de ses militants, par les recettes dégagées à l'occasion de la vente de consommations ou de repas. Cependant, **ces manifestations non périodiques sont cette fois présumées être organisées à des fins de propagande électorale. C'est pourquoi, en pareil cas, certaines dépenses devront être comptabilisées à titre de dépenses électorales.**

Dans ce cadre, sont considérées comme des dépenses électorales :

- les dépenses de publicité telles que des affiches (tout en tenant compte de la réglementation relative à l'affichage), les insertions dans les journaux, etc. ;
- les invitations ;
- sont aussi considérées comme dépenses électorales, toutes les autres dépenses qui excèdent les bénéfices réalisés au cours de la soirée (déficit) ;

Les recettes et bénéfices sont qualifiés, quant à eux, de recettes électorales, et devront notamment apparaître dans la déclaration d'origine des fonds. Cependant, il convient de rappeler que seuls les dons émis par des particuliers sont autorisés et que ces dons ne bénéficient plus de l'immunisation fiscale.

## Journal périodique distribué par la section locale

Le raisonnement est le même que celui qui est tenu pour les manifestations périodiques. **Le périodique qui est publié de manière régulière et récurrente et dont on n'augmente pas la diffusion ni la fréquence en période électorale, n'est pas considéré comme dépense électorale.** Ceci vaut aussi pour les périodiques habituellement édités par le parti, une institution ou une organisation locale (le *DreaMR* édité par le MR au niveau national).

Si un périodique ou un magazine édité dans le cadre d'une manifestation périodique comporte de la propagande électorale, la règle suivante s'applique : si le magazine comporte, par exemple, 30% de propagande électorale, 30% des dépenses afférentes tant à la confection qu'à l'expédition et à la distribution de la publication sont imputables à titre de dépenses électorales.

## Affiches collées avant le début de la période électorale et qui ne sont pas retirées après la date de départ de celle-ci

Elles sont imputées au titre de dépenses de propagande électorale.

## Caravanes motorisées

Le flochage de véhicules personnels est permis. En aucun cas, il ne doit s'agir de véhicules appartenant à une entreprise même si, par exemple, il s'agit de l'entreprise du candidat. La dépense doit bien évidemment être imputée.

## Tract dirigé contre un autre candidat ou une autre liste

Il s'agit d'une propagande négative et les dépenses doivent être imputées.

## Interdictions d'utiliser certains types de propagande (art. 7 de la loi de 1994)

Quelles sont les interdictions relatives aux moyens de propagande des partis politiques, qui bénéficient ou non d'un numéro national et d'un sigle protégé et des candidats ?

### Cinq grandes interdictions existent actuellement :

- l'utilisation, complète ou partielle, de panneaux ou affiches commerciaux ;
- l'utilisation de panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux d'une surface de plus de 4m<sup>2</sup> ;
- la distribution ou la vente de cadeaux ou de gadgets ;
- l'organisation de campagnes commerciales par téléphone ;
- la diffusion de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma.

Ces interdictions valent tant pour un parti politique, un candidat que pour un tiers.

## Qu'est-ce qui doit être considéré comme un gadget ?

Un gadget est **un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électorale en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.**

Doivent être considérés comme des gadgets : **les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les agendas, les sacs en plastiques, les produits naturels** (notamment les pommes, les fleurs, etc.). Il est strictement **interdit d'en distribuer.**

L'énumération des gadgets figurant ci-dessus n'est évidemment pas limitative. Une clé USB, portant le nom d'un candidat, par exemple, est un gadget qu'il est interdit de distribuer. Toutefois, la clé USB contenant exclusivement un message politique et qui est ineffaçable, n'est pas considéré comme un gadget.

## Qu'est-ce qui ne doit pas être considéré comme un gadget ?

**Ne sont pas des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier) à message politique, d'illustrations ou d'opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections.** Ces imprimés, de même que des autocollants, peuvent être distribués ; il faudra simplement en imputer le coût sur le montant autorisé de dépenses.

Les dons en nature, par exemple le fait d'offrir une collation ou une boisson lors d'une réunion privée, d'une conférence de presse ou d'un congrès électoral où ne sont invités que des militants du parti et la presse (donc lors d'activités à caractère strictement privé), ne sont pas considérés comme un cadeau interdit par l'article 7, § 1<sup>er</sup>.

Relèvent par contre de la corruption électorale et sont strictement interdits (CDLD 4145- 30) le fait de donner, offrir ou promettre aux électeurs une somme d'argent, des boissons, des comestibles, etc.

## Sur Internet...

Le prix des applications de l'**Internet** doit être déclaré, si elles ont été facturées pour la réalisation de propagande électorale (par exemple, la création contre rémunération d'un site Internet ou de propagande électorale en vue de sa diffusion par courrier électronique par une firme spécialisée). Tous les coûts afférents à l'envoi de courriels contenant de la propagande électorale doivent également être déclarés comme dépenses électorales (cf. art. 6, § 2, 9°).

**L'utilisation des réseaux sociaux est évidemment permise pour faire passer des messages électoraux. Attention, la publicité électorale sur les réseaux sociaux (page sponsorisée ou autre) doit impérativement être imputée.** Plus encore que pour les autres dépenses (du fait du caractère récent de ce type d'outils de campagne), il importe que les candidats conservent précieusement l'ensemble des justificatifs de paiement des campagnes sur le web et les réseaux.

## ...et par e-mail

Dans le cadre de la campagne, il convient d'éviter d'utiliser les adresses des autorités publiques (ex : communes, provinces, SNCB, TEC, STIB, etc.) et des boîtes privées (ex : Coca-Cola, GSK, Zara, etc.).

Il est hautement conseillé d'utiliser une adresse privée (Hotmail, Gmail, mr.be, etc.). Il est en effet interdit de faire campagne avec le concours d'une institution publique ou d'une entreprise privée.

## L'affichage électoral

### Actions de tiers

#### Que faut-il entendre par tiers ? (art. 6 de la loi de 1994)

Sont considérés comme tiers les amis, parents et tout autre particulier, groupement ou association.

Sont donc également visées les sections locales, les associations rattachées au mouvement d'un parti ou d'une liste, sans en faire véritablement partie.

Ainsi, si une section locale décide de faire une dépense électorale au profit d'un des candidats ou de la liste, et si elle ne demande pas son accord préalable, la dépense sera imputée au candidat ou à la liste bénéficiaire de la dépense, si la liste ou le candidat ne porte pas immédiatement plainte auprès du président du tribunal de première instance.

Attention, les dépenses qui seraient faites à titre gratuit ou manifestement sous-facturées par un tiers, qualifié d'entreprise, au sens de la loi, sont interdites.

## Cas d'espèces

### Réunions strictement privées organisées par un tiers

Les boissons et collations offertes normalement ne sont pas imputées.

Toutefois, si le parti ou le candidat prend lui-même en charge les frais de la réunion, ceux-ci sont imputés au titre de dépenses électorales.

**Si un tiers achète un encart publicitaire dans une publication, loue un emplacement publicitaire ou effectue un mailing au profit d'un parti ou d'un candidat, les dépenses sont considérées comme étant de propagande électorale.**

Par contre, les communications et informations destinées aux membres d'un parti ne sont pas imputables dans la mesure où elles ont trait aux activités normales et régulières de ce parti.

**Si un tiers prend une initiative susceptible de relever de la législation sur les dépenses de propagande électorale, le parti ou le candidat concerné doit dénoncer cette démarche, le cas échéant en portant plainte à la police.**

Les engagements, le rôle du Collège de contrôle des dépenses électorales et les sanctions en cas de violation des obligations par les candidats ou des listes

Les partis, les listes<sup>7</sup> et les candidats s'engagent au moment du dépôt de la liste à **déclarer les dépenses** électorales et **l'origine des fonds** (sources de financement) dans les trente jours des élections communales au greffe du **tribunal de première instance**.

Les déclarations sont consultables par tout électeur entre le 31<sup>ème</sup> et le 45<sup>ème</sup> jour suivant les élections. Après analyse, le Président de ce tribunal établira un rapport qui sera consultable par tout électeur à son greffe entre le 60<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> jour après les élections. Passé ce délai, il transmettra déclarations, rapports et remarques éventuelles des candidats au Collège de contrôle que le Parlement bruxellois a organisé en son sein. Le collège de contrôle statue 90 jours après la réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport.

Même en l'absence de plainte, le collège de contrôle vérifie les comptes de dépenses de chaque formation politique lors de la période de campagne électorale. Il est composé de onze membres effectifs et de onze membres suppléants dont trois au moins appartiennent au groupe linguistique le moins nombreux. Les membres du Collège sont désignés par le parlement en son sein, ils appartiennent à un groupe politique reconnu. Le président du parlement et le premier vice-président en sont membres de plein droit et en assurent respectivement la présidence et la vice-présidence. Les membres sont désignés pour la durée de la législature lors de la première séance du parlement qui suit le renouvellement intégral de ce dernier. En cas de remplacement d'un membre en cours de législature, le membre nouvellement désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Les plaintes déposées à l'encontre d'un candidat pour non-respect de la législation en cause, relèvent de la compétence du Collège juridictionnel qui peut lui retirer le mandat qui lui aurait été attribué.

Le collège juridictionnel est composé de 9 membres désignés par le Parlement bruxellois, sur proposition du Gouvernement ; au moins 3 membres appartiennent au groupe linguistique le moins nombreux. En matière de dépenses électorales, c'est la juridiction chargée de recevoir et de statuer sur les plaintes qui lui parviennent.

Toute plainte fondée sur la violation de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation des dépenses électorales doit être introduite auprès du collège juridictionnel dans les 45 jours de la date des élections ; le collège se prononçant dans les 90 jours de l'introduction de ladite plainte.

---

<sup>7</sup> Les partis risquent la privation d'une partie de la dotation fédérale ; les listes risquent de voir la tête de liste être privée de son mandat.

Ceux qui ne rentrent pas leur déclaration de dépenses ou l'origine des fonds utilisés pour leur campagne risquent une **sanction pénale** (amende ou peine de prison) et/ou la **privation de leur mandat**. Les partis risquent une privation d'une partie de leur dotation publique. Les candidats têtes de liste risquent de perdre leur mandat en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration concernant les dépenses électorales de la liste.

Les dons de personnes physiques aux partis, listes, sections locales, mandataires ou candidats sont enregistrés et déclarés.

Les sanctions en cas de dépassement des dépenses autorisées sont :

- la perte du mandat pour le candidat élu qui a dépassé les plafonds ou pour la tête de liste si la liste n'a pas respecté le montant maximum ;
- des amendes pénales et/ou un emprisonnement de 8 jours à un mois ;
- une suppression de la dotation fédérale du parti ;
- l'annulation des élections s'il s'agit d'une irrégularité qui a pu fausser la répartition des sièges entre les listes.

En cas de réclamation d'un candidat contre l'élection d'un autre candidat pour violation de la législation, c'est le Conseil d'État qui appréciera en degré d'appel, avant tout sur la base du texte de la loi, si le candidat élu doit ou non être sanctionné.

## 3.2 Contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale

**L'ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale, modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 2012, interdit toute communication, campagne d'information, ou événement organisé par les membres du Collège des bourgmestre et échevins ou du Président du Conseil de l'action sociale sous certaines conditions.**

A tout moment, donc y compris en dehors de cette période pré-électorale, l'éthique veut que les fonds publics ne peuvent en aucun cas être utilisés par les membres de l'autorité publique locale pour promouvoir leur image personnelle ou celle de leur parti.

L'ordonnance veut garantir une stricte égalité, entre les candidats aux élections communales qui ont un accès direct ou indirect aux moyens de communication financés par la collectivité (par exemple, un journal communal), et les autres candidats qui ne bénéficient pas de cet accès privilégié.

Il s'agit plus précisément des communications, des campagnes d'informations ou des événements du bourgmestre, des échevins ou du Président du Conseil de l'action sociale qui :

1. ne sont pas obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
2. sont financés directement ou indirectement financée par des fonds publics ;
3. sont lancées entre le 95<sup>ème</sup> jour avant les élections et le jour de l'organisation du scrutin, **et** ;
4. visent la promotion de leur image personnelle ou celle de leur parti politique.

C'est le Collège de contrôle qui supervise les dépenses électorales et les communications gouvernementales qui a également été chargé de contrôler les communications et la promotion des autorités locales.

Il peut agir de sa propre initiative, sur demande d'un tiers de ses membres, ou après une plainte déposée par un mandataire communal ou un parti politique

## 3.3 Protection de la vie privée : utilisation du registre des électeurs

**L'utilisation du registre des électeurs et des données à caractère personnel est strictement réglementée et limitée.** Par principe, ils ne peuvent être utilisés que dans le but pour lequel ils ont été créés.

Les candidats et les partis peuvent acquérir et utiliser à des fins électorales le registre des électeurs communaux, qui est disponible à partir du mois d'août.

### L'utilisation du registre des électeurs

**Les partis politiques et les candidats qui se présentent aux élections communales peuvent recevoir le registre des électeurs, dès qu'il est établi<sup>8</sup>, pour autant qu'ils en aient fait la demande via les formulaires officiels mis à leur disposition sur le site des élections.**

La liste des électeurs ne peut être utilisée qu'à des fins électorales. Les personnes qui en ont reçu des exemplaires ou des copies (personnes agissant au nom des partis politiques ou toute personne en tant que candidat) ne peuvent les communiquer à des tiers.

### La loi sur l'utilisation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées que dans le respect de la vie privée, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**Sont visés non seulement l'adresse postale, mais aussi l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone portable.**

**L'élément fondamental à respecter est le principe de finalité : les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités clairement déterminées et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.<sup>9</sup>**

Or, les partis politiques ou leurs mandataires sont souvent tentés d'utiliser des banques de données existantes plutôt que d'en créer une eux-mêmes, qu'il s'agisse de fichiers émanant du secteur public (les registres de l'état civil, les listes de milice, le registre national, les données concernant les assujettis à la TVA, etc.), que de fichiers du secteur privé (les fichiers du personnel et des clients d'une entreprise, les listes de membres d'associations, etc.).

Dans certains cas, les électeurs approchés s'en aperçoivent dans la mesure où ils ont reçu des vœux, ou d'autres courriers personnalisés, de candidats à un mandat politique, par exemple une carte d'anniversaire envoyée à partir de données puisées dans le registre de la population. Il arrive également que des personnes qui ont droit à des subventions ou à des allocations, ou qui ont décroché un certain emploi, reçoivent, à leur grand étonnement, les félicitations d'un mandataire politique, qui de cette manière donne l'impression d'avoir joué un rôle dans l'obtention de cette subvention, de cette allocation ou de cet emploi. Il s'agit là d'une utilisation non autorisée du fichier, celui-ci n'ayant pas été constitué en vue d'élections.

Le caractère « public » de certaines informations est parfois invoqué pour justifier la non applicabilité de la loi à ces données (annuaires ou listes téléphoniques sur CD, avis ou faire-part de naissance, avis de mariage et autres). Mais si les personnes concernées ont rendu publiques ces informations, c'est dans un but bien spécifique, différent de la propagande électorale.

Les **deux types de fichiers, publics et privés**, tombent donc bien dans le champ d'application de la loi.

Précisons également que la loi prévoit des sanctions pénales et des mécanismes de contrôle spécifiques en cas de non-respect des différents principes.

<sup>8</sup> La liste des électeurs est arrêtée le 1er août (date butoir, le 31/07) et le registre est établi dans les jours suivants.

<sup>9</sup> Article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## Les principes applicables au traitement des données à caractère personnel

### Obligation d'informer la personne concernée

Le principe général est que le traitement ne peut être effectué que lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement.<sup>10</sup>

Si ce n'est pas le cas, le responsable du traitement doit veiller à communiquer à la personne concernée au moins les informations suivantes<sup>11</sup> :

- la finalité du traitement (finalité électorale) ;
- le nom et l'adresse du responsable du traitement (le candidat ou le parti politique) ;
- l'existence pour la personne d'un droit de s'opposer au traitement des données la concernant (cfr. infra).

### Cette communication a lieu :

- au plus tard au moment où ces données sont obtenues, si l'auteur du traitement a obtenu celles-ci auprès de la personne concernée ;
- dès l'enregistrement des données ou lors de la première communication, s'il les a obtenues auprès d'une autre personne.

### Droit d'opposition de la personne concernée

L'utilisation de données à caractère personnel à des fins de propagande électorale est considérée par la Commission de la Protection de la Vie privée<sup>12</sup> comme relevant du **marketing direct**. Or, la loi prévoit, pour la personne dont les données font l'objet de ce traitement, un **droit d'opposition spécifique, sans justification**.<sup>13</sup>

### Interdiction du traitement de données sensibles

En principe, **le traitement des données dites sensibles** (les opinions politiques, l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, etc.) **est interdit**.<sup>14</sup>

Cette interdiction ne s'applique normalement pas aux listes d'adresses de personnes auxquelles les partis politiques souhaiteraient écrire à des fins de propagande électorale étant donné que ces listes ne contiennent pas de données sensibles. En revanche, si les utilisateurs de ces listes appliquent des programmes de tri ou de sélection aux listes des électeurs conservées électroniquement pour, par exemple, identifier une communauté d'immigrants particulière, on peut parler de traitement de données sensibles, donc interdit, sauf à se retrouver dans un des cas d'exceptions énumérés par la loi.

En effet, la loi prévoit des **exceptions** pour lesquelles le traitement de ces données sensibles est possible, et notamment :

- lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit ;
- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'un parti politique notamment, s'il s'applique à ses seuls membres ;
- lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

### Traitement informatisé

Les traitements entièrement ou partiellement automatisés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée.<sup>15</sup>

### En résumé :

---

<sup>10</sup> Article 5, a) de la même loi

<sup>11</sup> Article 9 de la même loi

<sup>12</sup> Note de la Commission de la Protection de la Vie privée, Principes fondamentaux relatifs au respect de la vie privée par les partis et mandataires politiques dans l'utilisation des données à caractère personnel, 20-07-05.

<sup>13</sup> Article 12 de la même loi

<sup>14</sup> Article 6 de la même loi

<sup>15</sup> Article 17 de la même loi

**Un parti politique peut constituer un fichier et traiter des données à caractère personnel, à condition d'en préciser la finalité politique et que les personnes concernées aient elles-mêmes communiqué leurs données personnelles ou soient informées de la détention de ces données.**

L'application du principe de finalité aux traitements de données par les partis politiques implique également que ceux-ci **ne peuvent transmettre leur fichier** de membres à des organisations, mutualités ou associations.

Si **le fichier est automatisé**, ils doivent faire une déclaration auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée.

Les **principes de la loi du 8 décembre 1992** sont également d'application pour la liste des électeurs.

Une exception existe cependant en ce qui concerne **la communication des données à caractère personnel par l'administration communale, via la liste des électeurs**. En effet, l'électeur ne doit **pas être informé** de cette communication, parce que la communication des données personnelles a été réalisée conformément à une obligation légale, notamment la loi électorale<sup>16</sup>. L'électeur ne peut pas s'opposer à cette communication.

Par contre, il doit être informé par les partis politiques ou candidats qui traitent ses données personnelles, conformément au droit d'information (cfr. supra).

## L'utilisation des moyens de communication électroniques

Selon la Commission de la Protection de la Vie privée<sup>17</sup>, ce type de données tombe également **dans le champ d'application de la loi**. Le **principe de finalité** est également d'application, ce qui entraîne une interdiction de collecter des données à caractère personnel sur des sites de discussion ou autres espaces publics de l'Internet, tels que des annuaires en ligne, dans un but de prospection directe.

Outre les principes de la loi, il faut se référer aux dispositions juridiques applicables aux communications électroniques. Le cadre européen prévoit un régime de protection : « *l'utilisation de systèmes automatisés d'appels sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs (fax) [ou de courrier électronique] à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable* ». <sup>18</sup>

On considère alors que l'envoi de communications électroniques (tels que SMS et courrier électronique) aux électeurs ne peut être effectué qu'à la condition de l'obtention du **consentement préalable des personnes concernées**, sauf relation antérieure entre les parties, au cours de laquelle l'individu aurait communiqué directement ses coordonnées.

## La Directive GDPR

Dans le cadre de la gestion des fichiers, nous attirons spécifiquement votre attention sur la mise en application en mai de cette année de la directive GDPR (General Data Protection Regulation).

Toutes les personnes qui gèrent des fichiers qui comprennent des données à caractère personnel sont impactées par cette directive qui s'impose à tous. Elle n'impacte néanmoins pas l'utilisation, par les candidats, du registre des électeurs. N'hésitez pas à prendre contact avec notre secrétaire administratif, Jean-Philippe Rousseau ([jeanphilippe.rousseau@mr.be](mailto:jeanphilippe.rousseau@mr.be) – 02/500.35.51), si vous avez la moindre question à ce sujet.

---

<sup>16</sup> Article 5, c) de la même loi

<sup>17</sup> Note de la Commission de la Protection de la Vie privée, *idem*.

<sup>18</sup> Article 12 de la directive 97/66 relative à la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, tel que modifié à l'article 13 de la directive 2002/58 relative à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

## 3.4 Du vote par procuration et de l'assistance au vote

### La procuration (art. 42bis - CECB)

Pour une raison valable, vous ne pouvez pas vous rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Vous pouvez alors mandater un autre électeur pour accomplir cette obligation légale.

Seul le formulaire de procuration P1 sera utilisé, il n'y a plus d'attestation séparée à fournir.

Pour donner le pouvoir à votre mandataire de voter en votre nom il faudra remplir **le formulaire de procuration P1** disponible sur le site officiel des élections ou dans votre commune..

Complétez et signez le formulaire. Demandez à votre mandataire de le signer également. Demandez, selon le cas, au docteur, à votre employeur, à votre organisation ou à votre bourgmestre de faire confirmer pourquoi vous ne pouvez pas voter. Cette personne devra également signer et marquer le formulaire d'un cachet de l'institution, de l'autorité ou de la société qu'elle représente.

Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1. l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un médecin sur le formulaire P1. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat ;
2. l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
  - a) est retenu à l'étranger de même que des électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;
  - b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend via le formulaire P1.

Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a) et b) est confirmée par le bourgmestre de son domicile ou son délégué sur le formulaire P1. Il faudra fournir le numéro d'entreprise et une déclaration sur l'honneur de l'impossibilité d'aller au bureau de vote.

1. l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population ;
2. l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté sur le formulaire P1 par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;
3. l'électeur qui, au jour du scrutin, participe à une activité liée à l'exercice de sa religion ou de ses convictions. Cette impossibilité doit être justifiée sur le formulaire P1 par l'organisateur de l'activité à laquelle il participe dans le cadre de sa religion ou de ses convictions ;
4. l'étudiant qui, pour des motifs d'études, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition que la direction de l'établissement qu'il fréquente confirme via le formulaire P1 cette impossibilité ;
5. l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été confirmée sur le formulaire P1 par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Si de telles pièces justificatives ne peuvent être présentées, l'absence doit être confirmée sur l'honneur sur base d'un modèle de déclaration sur l'honneur à introduire auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour avant le vote.

**La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède celui des élections.**

**Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur, même d'une autre commune. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.**

**Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.**

Peut voter, le mandataire qui remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que le formulaire P1 complété, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne « *a voté par procuration* ». Nul besoin d'être en possession de la carte d'identité du mandat !

## **De l'assistance au vote (art. 37 - CECB)**

**L'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.** Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

## **3.5 Les témoins de parti (art. 25 - CECB)**

Cinq jours avant l'élection, entre 14 et 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement et un nombre égal de témoins suppléants.

Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est électeur communal dans l'arrondissement administratif. Le témoin qui serait électeur dans une autre commune doit justifier de sa qualité d'électeur communal en produisant, soit la convocation aux élections dans sa commune, soit un extrait de la liste électorale.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

Toutefois, les fonctions de ministre, secrétaire d'Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de CPAS sont incompatibles avec la fonction de témoin.

Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation indique le bureau de vote ou de dépouillement où le témoin remplira sa mission. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information est contresignée par le président du bureau de principal.

**Les témoins ont une mission d'observation.** Ils ont le droit de faire cacheter les enveloppes contenant les bulletins repris ou non-employés ainsi que celles contenant les procès-verbaux du déroulement des opérations dans les bureaux de vote et de dépouillement. Ils ont aussi le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux par le président. Toute manifestation de la part des témoins qui doit être assimilée à de la propagande électorale est strictement interdite.

Les témoins ne prennent aucunement part aux opérations du bureau ; ils ne peuvent certainement pas aider les électeurs, ils ont l'obligation de rester discrets et ne peuvent essayer d'influencer le vote. En cas de tentative d'influence du vote, le président du bureau a la possibilité, après un premier avertissement, d'expulser le témoin hors du local de vote.

# 4. L'après-scrutin

## 4.1 Répartition et attribution des sièges

À l'issue du scrutin et du dépouillement, le bureau électoral procède à la répartition des sièges entre les listes puis à l'attribution de ces derniers au sein des listes.

### La répartition des sièges entre les listes (Art.96 et 97 - NCECB)

Le chiffre électoral d'une liste correspond au total des voix recueillies par cette liste.

Est comptée comme une voix pour la liste (art. 97) :

- soit celle exprimée dans la case de tête ;
- soit celle accordée à un ou plusieurs candidats de la liste.

Le bureau principal divise ensuite le chiffre électoral de chacune des listes successivement par 1, 1,5, 2, 2,5, 3, 3,5, 4, 4,5, etc. (Système Imperiali) (pour la province, par 1, 2, 3, 4, 5, etc.) et range les quotients ainsi obtenus dans l'ordre décroissant de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal au nombre de conseillers à élire (art. 56). Le bureau principal range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile.

#### Exemple concret :

Une commune avec 13 sièges à attribuer pour 2000 électeurs.

Le tableau ci-dessous montre les 13 résultats les plus élevés (marqués en gras). Chacun de ces quotients représente un siège.

	PARTI A	PARTI B	PARTI C	PARTI D
Nombre de votes	480	310	940	270
:1	480	310	940	270
:1,5	320	206	626	180
:2	240	155	470	135
:2,5	192	124	376	108
:3	160	103	313	90
:3,5	137	88	268	77
:4	120	77	235	67
:4,5	106	68	208	60
Nombre de sièges	3	1	8	1

## **L'attribution des sièges au sein d'une liste (art.98 - NCECB)**

Sur base de la répartition des sièges entre les listes, chaque liste sait désormais le nombre de sièges qui lui revient au conseil. Il faut désormais déterminer qui les occupera.

Contrairement à la Wallonie, la Région Bruxelloise n'a pas supprimé l'effet dévolutif de la case de tête pour les élections locales.

L'ensemble des votes en case de tête est divisé par deux et ensuite dévolus aux premiers candidats de la liste en fonction de l'ordre de présentation. Ces votes sont d'abord ajoutés aux votes préférentiels obtenus par le premier candidat à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Lorsque le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, tous les candidats sont élus.

**Lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges revenant à la liste, les sièges sont attribués comme suit (art. 99) :**

1. Le bureau principal multiplie le nombre de votes favorables à l'ordre de présentation, c'est-à-dire ceux émis dans la case de tête, par le nombre de sièges obtenus par la liste.

Ensuite, il divise ce produit par 2 (les décimales sont arrondies à l'unité supérieure).

2. Le quotient ainsi obtenu est attribué aux candidats selon leur ordre de présentation (mode dévolutif).

Par conséquent, on ajoute aux votes nominatifs obtenus par le premier candidat des votes compris dans le quotient visé au point 2 à concurrence du nombre qui lui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste.

Ce **chiffre d'éligibilité** est égal à la formule :

**Chiffre électoral X nombre de sièges attribués à la liste**

-----

**nombre de sièges attribués à la liste + 1**

**(les décimales éventuelles sont arrondies à l'unité supérieure)**

S'il reste un excédent de votes dans le quotient visé au point 2, on agit de la même manière pour le deuxième candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que le solde du quotient visé au point 2 soit nul.

**Les candidats sont déclarés élus dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.**

Les candidats non élus ayant obtenus le plus grand nombre de voix de préférence, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. Il n'est pas tenu compte, dans cette opération des votes émis en case de tête (art. 101).

## **4.2 Réclamation contre la procédure d'élection (Art. 109 - NCECB)**

**Seuls les candidats sont autorisés à introduire auprès du Collège juridictionnel (voir 3.1) une réclamation contre l'élection.**

**Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant. La décision est prise dans les 30 jours de l'introduction de la réclamation.**

La réclamation fondée sur la violation des articles 3, §§ 1er et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale est introduite auprès du collège juridictionnel dans les quarante-cinq jours de la date des élections.

Le collège se prononce sur cette réclamation dans les nonante jours de l'introduction de celle-ci.

Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 250 à 2 500 euros.

Un nouveau délai de quinze jours est ouvert à compter du prononcé de la condamnation définitive fondée sur une plainte introduite sur la base de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

## 4.3 L'installation du conseil communal et le serment

Le conseil communal est installé **lors de la séance du conseil communal qui a lieu endéans les 7 jours qui suivent le 1<sup>er</sup> décembre** (Art. 2 - NLC).

Les conseillers élus prêtent le serment suivant en séance publique, entre les mains du président du conseil (Art. 80 - NLC) : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers communaux et par les échevins, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

**Les bourgmestres prêtent serment devant le membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant dans ses attributions les pouvoirs locaux.**

## 4.4 La constitution des majorités

L'organe exécutif de la commune est dénommé **collège des bourgmestre et échevins**. Le président du conseil de l'action sociale siège avec voix consultative aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège a comme tâche d'exécuter les décisions du Conseil communal. Les résolutions au sein du collège sont prises à la majorité des voix (art. 106 - NLC).

Lors du scrutin, l'électeur a distribué les cartes et chaque liste dispose alors d'un poids politique calculé en sièges.

Les listes devront alors entamer des discussions pour former une majorité sur base de leurs poids politiques, de leurs programmes, de leurs accointances, de leurs divergences, etc. Il n'y a pas de procédure légalement définie sur la constitution de ces majorités et sur ces négociations post électorales. Les listes concernées doivent prendre langue et tenter d'aboutir à un accord sur leurs ambitions et leurs visions pour l'avenir. Formellement, il n'existe aucune base ni légale, ni traditionnelle ou coutumière sur qui devrait entamer (ou inviter à entamer) ces discussions. Les poids politiques et, partant, le bon sens, prévalent généralement en la matière afin d'aboutir au pacte de majorité.

### **L'acte de présentation du bourgmestre, des échevins, du président de conseil et de son suppléant (Art. 18bis, NLC)**

**Les actes de présentation doivent être déposés dans les mains du secrétaire communal** qui en accuse réception et doivent être conformes aux règles prévues aux articles de la NLC relatifs à la désignation du président du conseil (art. 8), du bourgmestre (art. 13) et des échevins (art. 15). Ces règles spécifiques sont décrites plus bas. Ces actes peuvent être déposés à partir de la proclamation des résultats.

Le secrétaire communal transmet l'acte de présentation du bourgmestre au Gouvernement. Il transmet les différents actes de présentation d'échevins, du président du conseil ou de son suppléant, au plus tard trois jours avant la séance du conseil à l'ordre du jour de laquelle figure l'élection d'échevins, du président du conseil ou de son suppléant, selon le cas.

Nul ne peut signer plusieurs actes de présentation à une même fonction ; **seul l'acte de présentation d'un candidat à une fonction d'échevin, de bourgmestre, de président du conseil ou de suppléant au président du conseil déposé le premier en date dans les mains du secrétaire communal est recevable.**

## **Le bourgmestre (art. 13 et 14 - NLC)**

**Le bourgmestre est nommé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale parmi les élus belges au conseil communal sur présentation écrite par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et par au moins la majorité des élus du conseil.**

Si le bourgmestre décède, s'il renonce à son mandat de bourgmestre, s'il perd la qualité de conseiller communal ou s'il est révoqué, un nouveau candidat est présenté par écrit par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et la majorité des élus du conseil dans les deux mois qui suivent la vacance du mandat.

Si le candidat proposé à la fonction de bourgmestre est issu d'une liste ne comportant que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que, selon le cas, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 soient respectés.

Le bourgmestre peut être nommé en dehors des élus belges au conseil, parmi les électeurs belges de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit membre du conseil avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge, le premier dans l'ordre des scrutins, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin de nationalité belge. En cas de cessation des fonctions du bourgmestre qui a donné une délégation, celle-ci continue de produire ses effets jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau bourgmestre. Elle cesse alors de plein droit de produire ses effets.

Est considéré comme **empêché** le bourgmestre qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un Exécutif ou de secrétaire d'Etat régional, pendant la période d'exercice de cette fonction.

## **Les échevins (art. 15, 16 et 17 - NLC)**

**Les échevins sont élus par le conseil en son sein. Chacun d'eux est présenté par écrit par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et par au moins la majorité des élus du conseil.**

**L'installation des échevins a lieu lors de la séance d'installation du conseil communal** (voir supra).

**Le rang des échevins est déterminé par l'ordre de présentation.**

Si un échevin décède, s'il renonce à son mandat d'échevin, s'il perd la qualité de conseiller communal ou s'il est révoqué, un nouveau candidat est présenté par écrit par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et la majorité des élus du conseil dans les deux mois qui suivent la vacance du mandat.

Si le candidat proposé à la fonction d'échevin est issu d'une liste ne comportant que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que, selon le cas, les alinéas 1<sup>er</sup> et 4 soient respectés.

Une récente ordonnance est venue modifier les règles en matière de **parité dans les collèges** communaux bruxellois. Désormais, il y aura :

- 6 échevins, dont 3 femmes et trois hommes dans les communes de 20.000 à 29.999 habitants ;
- 7 échevins, dont au moins 3 échevins d'un sexe différent des autres, dans celles de 30.000 à 49.999 habitants ;
- 8 échevins dont 4 femmes et 4 hommes, dans celles de 50.000 à 99.999 habitants ;
- 9 échevins, dont au moins 4 échevins d'un sexe différent des autres, dans celles de 100.000 à 199.999 habitants ;
- 10 échevins dont 5 femmes et 5 hommes dans celle de 200.000 habitants et plus.

**Il pourra être dérogé à cette règle exceptionnellement si un tiers des membres du collège des bourgmestre et échevins sont au minimum de sexe différent des autres.** Pour calculer cette proportion, il pourra être fait usage de la possibilité de comptabiliser le président de CPAS dans le calcul du nombre des membres du collège et de celle de ne pas comptabiliser l'échevin linguistiquement minoritaire dans ce même collège.

Il pourra enfin être dérogé à ces deux mécanismes si l'ensemble des listes formant la majorité ne comprend pas le nombre d'élus permettant de rencontrer les chiffres qui y sont prévus. Dans ce cas, l'ensemble des élus du sexe qui est minoritaire et qui figurent sur les listes formant la majorité sont présentés comme candidats aux postes d'échevin ou de bourgmestre et/ou être signalés comme candidat président de CPAS.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau et ainsi de suite. Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

Est considéré comme empêché l'échevin qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un Exécutif ou de secrétaire d'Etat régional, pendant la période d'exercice de cette fonction.

L'échevin qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé à sa demande adressée par écrit au collègue des bourgmestre et échevins, pour la période visée à l'art. 11.

L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché conformément à l'art. 14bis, est remplacé à la demande du collègue des bourgmestre et échevins pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre.

L'échevin empêché est remplacé par un conseiller désigné par le conseil communal.

## **Le président du conseil de l'action sociale (art. 25 - Loi Organique des CPAS)**

### **Le conseil de l'action sociale élit en son sein un président.**

Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il démissionne de ses fonctions ou lorsque son mandat de conseiller prend fin.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne par écrit. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge.

En cas de décès du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, il est remplacé par le doyen d'âge jusqu'à ce que le conseil ait élu un nouveau président.

Est considéré comme empêché le président qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'Etat, de membre d'un Exécutif ou de Secrétaire d'Etat régional, pendant la période d'exercice de cette fonction. Le président empêché en raison de l'accomplissement de son terme de service militaire actif ou de son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience, est remplacé à sa demande adressée par écrit au bureau permanent, pendant cette période.

Le président qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé à sa demande adressée par écrit au bureau permanent, pour la période visée à l'article 19, alinéa 5.

## **4.5 Les déclarations de dépenses électorales et les déclarations d'origine des fonds**

Dans l'acte d'acceptation signé par les candidats et remis au moment du dépôt de la liste, **tous les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales** (voir plus haut) **et à déclarer celles-ci** (Art. 23 - CEGB).

Tous les candidats doivent donc obligatoirement rentrer une déclaration de dépenses électorales ainsi qu'une déclaration d'origine des fonds qui renseigne l'identité des personnes physiques qui leur ont fait des dons de 125€ et plus.

**Tous les candidats, même ceux qui n'ont engagé aucune dépense, sont tenus de remettre ces deux déclarations dans les trente jours qui suivent la date de l'élection.**

**Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste** ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 € et plus.

**La personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, ans les trente jours qui suivent la date des élections.**

# 5. Règles spécifiques en périphérie bruxelloise

Certaines règles sont spécifiques aux communes périphériques visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Nous profitons de ce guide pour les compiler, en vrac.

## 5.1 Au niveau de l'agenda et des opérations électorales

La période électorale en Flandre débute le 1<sup>er</sup> juillet et dure donc deux semaines de plus que dans les communes wallonnes et bruxelloises.

1<sup>er</sup> août, délai ultime pour la domiciliation des candidats dans la commune où ils souhaitent se présenter.

Par ailleurs, les présentations des listes sont à déposer au bureau principal de circonscription uniquement le samedi 14 septembre, de 9h à 12h et de 13h à 16h.

Les listes électorales doivent, pour rappel, contenir 20 caractères au plus (LPKD – Art. 60) tandis que la « tirette » n'y est pas en vigueur. Il faudra néanmoins que chaque liste respecte la parité et qu'une alternance soit respectée entre les deux premiers candidats.

Au niveau de la répartition des sièges, le chiffre électoral permettant d'obtenir les quotients nécessaires à l'obtention des sièges sera divisé par 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 et ainsi de suite. Il ne s'agit donc ni de la clé Dhondt, ni de la clé Impériale.

La Flandre a par ailleurs réduit d'une unité le nombre d'échevins dans ses collèges. Cette disposition ne s'applique pas aux communes à facilités de la périphérie.

Enfin, la Flandre a procédé sous cette législature à une très large réforme de ses provinces. Ainsi, les circonscriptions électorales de la Province du Brabant flamand ont été modifiées pour passer à deux : Halle-Vilvoorde (20 sièges) et Leuven (16 sièges). Les communes à facilités font désormais toutes partie de la seule circonscription d'Halle-Vilvoorde ce qui pourrait avoir comme conséquence de réduire la représentation francophone en Brabant flamand.

## 5.2 Du Bourgmestre (Art. 13bis et 14 – NLC)

**Dans les communes périphériques, l'acte de présentation du bourgmestre est confirmé par un vote du conseil communal et est transmis au Gouvernement flamand. A dater de ce vote, le candidat bourgmestre est désigné bourgmestre, porte le titre de « bourgmestre désigné » et exerce toutes les fonctions dévolues au bourgmestre. Il n'est toutefois pas remplacé comme échevin, s'il avait été élu comme échevin.**

Dès réception de cet acte de présentation confirmé par le vote du conseil communal, le Gouvernement flamand dispose d'un délai de soixante jours pour procéder à la nomination du bourgmestre désigné ou notifier une décision de refus de nomination.

Si le Gouvernement flamand nomme le bourgmestre désigné ou ne notifie pas de décision dans le délai qui lui est imparti, le bourgmestre désigné est définitivement nommé et remplacé comme échevin, conformément à la procédure prévue à l'art. 15, par. 2, s'il avait été élu comme échevin.

Si le Gouvernement flamand refuse la nomination définitive de l'intéressé, il notifie cette décision de refus au bourgmestre désigné, au gouverneur et au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, au secrétaire communal de la commune concernée et à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du

Conseil d'Etat. La notification au bourgmestre désigné indique également le lieu où le dossier administratif peut être consulté.

Le bourgmestre désigné dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la notification visée au par. 4 pour déposer un mémoire auprès de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

L'assemblée générale de la section du contentieux administratif statue dans les nonante jours de l'introduction de ce mémoire.

L'inscription au rôle général du Conseil d'Etat s'opère au moment de l'introduction du mémoire.

Le mémoire est daté et contient :

1. l'intitulé « mémoire relatif à une décision concernant la nomination définitive d'un bourgmestre d'une commune périphérique » ;
2. le nom et le domicile du bourgmestre désigné, et le domicile élu ;
3. un exposé des faits et des moyens.

Le mémoire n'est pas inscrit au rôle :

- s'il n'est pas signé ou n'est pas accompagné de quatre copies certifiées conformes par le signataire ;
- s'il n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 5, le greffier en chef adresse un courrier au bourgmestre désigné précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser son mémoire dans les quinze jours.

Le bourgmestre désigné qui régularise son mémoire dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 6 est censé l'avoir déposé à la date de son premier envoi.

Un mémoire non régularisé ou régularisé de manière incomplète ou tardive est réputé non déposé.

En même temps qu'il dépose son mémoire, le bourgmestre désigné envoie une copie de celui-ci au Gouvernement flamand pour son information. Cet envoi ne fait pas courir les délais que le Gouvernement flamand doit prendre en considération.

Le greffier en chef transmet sans délai une copie du mémoire au Gouvernement flamand, à l'auditeur général et à l'auditeur général adjoint.

Dans les quinze jours de la notification du mémoire par le greffier en chef, le Gouvernement flamand lui transmet le dossier administratif complet auquel il peut joindre une note d'observations.

Un des exemplaires de la note est communiqué par le greffier en chef au bourgmestre désigné ainsi qu'aux membres de l'auditorat visés à l'article 93, par. 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Toute note d'observations tardive est écartée des débats.

Dans les quinze jours de la réception du dossier, les membres de l'auditorat rédigent un rapport conformément à l'art. 93, par. 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Le cas échéant, ils invitent les parties à s'expliquer plus amplement sur les points qu'ils indiquent.

Au vu du rapport, le premier président ou le président fixe par ordonnance la date de l'audience à laquelle l'affaire sera traitée par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

L'ordonnance de fixation est notifiée sans délai par le greffier en chef :

- aux membres de l'auditorat visés à l'art. 93, par. 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
- au Gouvernement flamand;
- au bourgmestre désigné.

Le rapport est joint à la convocation. Les parties et leur avocat peuvent consulter le dossier au greffe pendant le temps fixé dans l'ordonnance du premier président ou du président.

Les articles 93, par. 5, alinéa 1er, 95, par. 2 à 4, et 97, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 sont applicables à la procédure instituée par le présent article. Les articles 21, alinéa 6, 21bis et 30, par. 3, de ces mêmes lois coordonnées ne sont pas d'application.

Si le bourgmestre désigné ne dépose pas de mémoire endéans le délai de trente jours visé au par. 5, premier alinéa, ou si l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat confirme la décision de refus, celle-ci est définitive. Le conseil communal dispose de trente jours à partir de la date à laquelle la décision de refus est devenue définitive pour confirmer par un vote un nouvel acte de présentation.

Si l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat infirme la décision de refus de nomination, son arrêt emporte la nomination définitive du bourgmestre désigné et son remplacement comme échevin, conformément à la procédure prévue à l'art. 15, par. 2, s'il avait été élu comme échevin.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent article, les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat sont d'application.

**Au cas où**, dans les communes périphériques visées à l'art. 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, **lors de l'installation du conseil communal après son renouvellement complet, le bourgmestre n'est pas nommé, le conseil communal désigne un échevin ou un conseiller communal de nationalité belge qui assumera la fonction de bourgmestre en attendant cette nomination.**

## 5.3 De la désignation directe des Echevins (art. 15§2 – NLC)

**Les échevins des communes périphériques** visées à l'art. 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons **sont élus directement par l'assemblée des électeurs communaux de la manière suivante:**

Les quotients obtenus en application de l'art. 56 de la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, sont classés dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des échevins à élire.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de mandats d'échevin que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile.

Si une liste obtient plus de mandats d'échevin qu'elle ne porte de candidats, les mandats non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa de l'art. 56 de la loi électorale communale, chaque quotient nouveau déterminant l'attribution d'un mandat à la liste à laquelle il se rapporte.

Le mandat d'échevin sera attribué aux candidats élus membres du conseil, dans l'ordre de leur élection.

Le rang des échevins est déterminé par l'ordre d'attribution du mandat.

Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevin.

En cas de vacance, le mandat d'échevin est attribué à un conseiller de la même liste que celle de l'échevin à remplacer, conformément aux dispositions fixées au cinquième alinéa.

Dans les cas d'empêchement visés à l'art. 18, l'échevin empêché est remplacé pendant la période d'empêchement par un conseiller désigné conformément à l'alinéa 8.

**Pour chaque liste, les postes d'échevin sont donc attribués conformément à l'ordre d'élection des conseillers communaux de nationalité belge de la liste (NLC).**

**Les droits et intérêts de la minorité linguistique (quelle qu'elle soit) sont ainsi protégés, puisqu'elle est représentée au collège des bourgmestre et échevins par les premiers élus des listes appartenant à cette minorité, du moins si ces listes ont obtenu assez de voix pour pouvoir bénéficier d'un poste d'échevin.**

## 5.4 De la désignation directe des membres du CPAS

Dans les communes périphériques, les membres du conseil de l'aide sociale sont élus directement par la population (alors que dans les autres communes ils sont élus par le conseil communal, en partie en son sein). L'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale (qui administrent le CPAS) a lieu en même temps que l'élection du conseil communal.

## 5.5 Connaissance irréfragable de la langue (art.72bis – NLC)

§1 Tout conseiller, échevin, bourgmestre et quiconque exerce les fonctions de bourgmestre ou d'échevin dans les communes visées aux art. 7 et 8, 3° et 10°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, doit, pour exercer ses fonctions, **avoir la connaissance de la langue de la région linguistique dans laquelle la commune est située, qui est nécessaire à l'exercice du mandat visé.**

§2 Par le fait de leur élection ou de leur nomination, les mandataires visés au §1er sont présumés avoir la connaissance visée audit paragraphe.

Cette présomption est irréfragable à l'égard de tout mandataire élu directement par la population pour le mandat exercé et à l'égard du bourgmestre qui, entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1989, a exercé un mandat de bourgmestre pendant au moins trois années consécutives.

A l'égard des autres mandataires, cette présomption peut être renversée à la demande d'un membre du conseil communal. Le requérant doit, à cette fin, apporter la preuve d'indice grave permettant de renverser cette présomption et tirée d'une décision juridictionnelle, de l'aveu du mandataire ou de l'exercice de ses fonctions comme autorité administrative individuelle.

§3 La demande visée au §2 est introduite par voie de requête adressée à la section d'administration du Conseil d'Etat dans un délai de six mois à compter du jour de la prestation de serment comme bourgmestre ou comme échevin non élu directement ou du jour du premier exercice des fonctions de bourgmestre ou échevin en application de l'art. 14, 17 ou 18.

§4 Le Conseil d'Etat statue toutes affaires cessantes.

Un Arrêté Royal délibéré en Conseil des Ministres règle la procédure devant le Conseil d'Etat.

§5 Si le Conseil d'Etat conclut au renversement de la présomption de connaissance de la langue dans le chef du bourgmestre, il annule la nomination. Jusqu'au renouvellement intégral du conseil, l'intéressé ne peut plus être nommé bourgmestre, ni en exercer les fonctions en application de l'art. 14.

Si le Conseil d'Etat conclut au renversement de la présomption de connaissance de la langue dans le chef de celui qui exerce les fonctions de bourgmestre en application de l'art. 14, il est censé ne jamais avoir exercé ces fonctions. Dans ce cas, les fonctions de bourgmestre sont, à partir de la date de la notification de l'arrêt, exercées par un autre échevin ou par un autre conseiller communal en application de l'art. 14.

Si le Conseil d'Etat décide que la présomption de connaissance de la langue est renversée dans le chef d'un échevin non élu directement, son élection est annulée. L'intéressé ne peut pas être réélu échevin jusqu'au renouvellement complet du conseil, ni en exercer la fonction en application de l'art. 17 ou 18.

Si le Conseil d'Etat décide que la présomption de connaissance de la langue est renversée dans le chef de celui qui exerce la fonction d'échevin non élu directement en application de l'art. 17 ou 18, celui-ci est censé ne pas avoir exercé la fonction d'échevin. Dans ce cas, la fonction d'échevin sera exercée par un autre conseiller communal en application de l'art. 17 ou 18 et ce, dès le jour de la notification de l'arrêt.

§6 La méconnaissance des dispositions du §5 par ceux à l'égard desquels la présomption de connaissance de la langue est renversée, est considérée comme une négligence grave au sens des art. 82 et 83.

Pour rappel, enfin, dans les communes à facilités, l'utilisation du français est permise par les conseillers dans leurs questions et interpellations au conseil communal. Les titulaires d'une fonction exécutive ont, en ce qui les concerne, l'obligation de répondre et de s'exprimer en néerlandais<sup>19</sup>.

## 5.6 Des décisions du Collège par voie de consensus

Contrairement à l'article 106 de la NLC qui prévoit que les collèges communaux bruxellois prennent leurs résolutions à la majorité des voix, dans les communes périphériques visées à l'art. 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, **le collège des bourgmestre et échevins décide par consensus.**

**A défaut de consensus, l'affaire est soumise par le bourgmestre pour décision au conseil communal. A cet effet, par dérogation à l'art. 86, le bourgmestre peut, si nécessaire, convoquer le conseil communal.**

Cette obligation de consensus contraint d'obtenir l'accord des mandataires de toutes les tendances représentées.

---

<sup>19</sup> Voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mai 1998 sur l'emploi des langues en matière administrative.